

Note d'information de la Commission européenne sur la situation de la pêche norvégienne (Février 1971)

Légende: En février 1971, dans le cadre de la visite de Franco Maria Malfatti, président de la Commission européenne en Norvège, une note d'information des services de la Commission européenne détaille les résultats des dernières négociations avec les responsables norvégiens sur la question de la politique commune dans le secteur de la pêche.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Franco Maria Malfatti, FMM. Visites. Visite du Président Malfatti en Norvège (24-27 février 1971), FMM 21.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_d_information_de_la_commission_europeenne_sur_la_situation_de_la_peche_norvegienne_fevrier_1971-fr-77868a92-4c7c-4b96-8f4d-a8e4cfb6fe3e.html



Date de dernière mise à jour: 27/02/2017

Politique commune de la pêche

Dans le cadre du mandat conféré à la Commission par la délégation de la Communauté, les services de la Commission ont eu deux réunions avec la délégation norvégienne afin d'apporter à cette dernière tous les éclaircissements souhaités concernant les règlements sur la politique commune dans le secteur des pêches entrés en vigueur le 1er février 1971.

La délégation norvégienne a exprimé à cette occasion ses vives préoccupations quant aux conditions d'applicabilité du régime commun pour à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes et de développement de l'action, des organisations de producteurs.

I. L'instauration d'une politique commune des structures dans ce secteur prévoit, pour l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes, que l'accès aux fonds de pêche et les conditions de leur exploitation ne peuvent faire l'objet de discrimination entre les pêcheurs de la Communauté et notamment en considération du pavillon sous lequel ils naviguent.

L'application à la pêche de ce principe fondamental du Traité s'étend aux eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres, c'est-à-dire depuis l'endroit où dans chaque Etat membre les eaux sont considérées comme administrativement des eaux salées jusqu'à la limite de la zone à l'intérieur duquel le droit international reconnaît à l'Etat riverain le droit exclusif de réglementer l'activité de la pêche l'ensemble de ces eaux maritimes comprend ainsi, une partie des "eaux intérieures", la mer territoriale, ainsi que l'ensemble de la "zone réservée" à la pêche.⁽¹⁾

Les problèmes rencontrés par la Norvège dans l'éventualité d'une adhésion à la Communauté, tiennent sur ce sujet aux conséquences pour leurs pêcheries de l'application de ces principes fondamentaux.

- La richesse des eaux norvégiennes est susceptible d'attirer les flottes européennes bien équipées et puissantes et par là même de perturber l'équilibre biologique existant; c'est d'ailleurs pour des considérations de cet ordre qu'un régime de "licence de pêche" a été instauré pour répartir au mieux entre les pêcheurs locaux l'effort total de pêche ;

- l'accroissement moyen de l'effort de pêche implique en outre des difficultés plus grandes pour les pêcheries locales qui doivent améliorer leur productivité exprimée en termes physiques pour maintenir le niveau de leur propre production, ainsi qu'à des difficultés d'ordre économique supplémentaires provoquées par l'accroissement probable de l'offre globale débarquée dans des ports dont la capacité d'absorption est vite saturée ;

- la présence dans une zone de pêche relativement restreinte d'une flotte industrielle disposant d'une capacité de capture puissante, utilisable presque à temps complet, fait peser sur une flottille artisanale dont l'activité est essentiellement dépendante des caprices du climat, une contrainte économique telle qu'elle constitue en elle-même sa condamnation à échéance plus au moins rapprochée.

Ces considérations générales, également valables pour les autres pays candidats prennent d'autant plus d'importance qu'elles concernent une population relativement défavorisée sur le plan économique et ne disposant pas d'activité de rechange à titre principal ou complémentaire.

L'attitude de la délégation norvégienne à l'égard de cette mesure d'ordre communautaire a toujours été très réservée ; il est en effet évident que l'explication de ce principe suppose un effort d'adaptation "psychologique" préalable de la part de la population maritime jalouse de ses droits exclusifs reconnus depuis des décennies voire des siècles dans presque tous les Etats disposant d'une frontière maritime

étendue. Elle ne manque pas de mettre en avant des considérations d'ordre social et économique dont le bien fondé n'est pas toujours démontré.

La limitation de l'accès des zones de pêche à la seule population locale "établie" et pour une durée illimitée est en elle-même un facteur de stagnation voire même de récession de l'activité du secteur dont les effets à long terme vont à l'encontre des buts poursuivis.

Par ailleurs, l'exclusivité totale des droits de pêche consentie à une catégorie de producteurs installés dans une région particulièrement riche entraîne au niveau du marché une distorsion de concurrence dont les effets ne manqueront pas d'être ressentis par les populations maritimes toutes aussi défavorisées mais installées dans d'autres régions littorales aux ressources nettement moins abondantes.

Enfin il convient de noter que cette activité primaire dans les zones septentrionales sert de support à l'activité d'entreprises industrielles de traitement et de congélation dont les intérêts économiques sont parfois étroitement dépendants d'intérêts financiers étrangers.

De l'avis des services de la Commission, les préoccupations norvégiennes peuvent être largement apaisées par la combinaison de deux mesures prévues dans la réglementation communautaire et dont l'une ne peut être que provisoire.

En effet, les inconvénients évoqués plus haut peuvent être évités

- à titre permanent par l'instauration d'une réglementation non-discriminatoire de l'exercice de la pêche décidée unilatéralement par l'Etat membre riverain dans le cadre de la compétence juridique et appropriée aux problèmes posés par le maintien de l'équilibre naturel des zones concernées ;

- à titre provisoire et pour une durée maximum de cinq ans par le recours à la clause "d'exception" qui permet de limiter l'accès de certaines zones n'excédant pas une largeur de 3 milles marins à la population locale établie sur le littoral bordant cette zone.

Il apparaît dès lors que la réglementation communautaire est assez souple pour concilier à la fois les intérêts légitimes des Etats notamment au regard des problèmes sociaux qui peuvent naître de l'application des dispositions fondamentales du Traité et les obligations inhérentes au respect de ces mêmes dispositions.

Toute autre concession en cette matière dénaturerait la conception fondamentale de la politique commune décidée dans ce secteur et ne pourrait être de ce fait envisagée que dans un cadre strictement politique avec toutes les conséquences qu'elle implique sur le plan économique pour les producteurs de l'actuelle Communauté.

II. L'instauration d'une organisation commune de marché repose sur le libre choix pour le producteur des conditions dans lesquelles il entend écouler sa production, étant entendu que celle-ci doit répondre à, certaines normes de commercialisation, ainsi que sur la libre circulation des marchandises.

La réglementation communautaire confie la responsabilité de la gestion de cette activité aux organisations de producteurs qui bénéficient, sous certaines conditions décidées selon la procédure communautaire, d'un soutien financier du FEOGA.

Les préoccupations des autorités norvégiennes ne tiennent pas particulièrement au régime des prix ni au

niveau de ces derniers, mais plus particulièrement au fait que les organisations des producteurs définissent eux-mêmes leur propre discipline au lieu et place de la puissance publique.

Le libre accès au marché de tous les producteurs communautaires, la coexistence éventuelle de plusieurs organisations de producteurs dans un même port de débarquement voire même la présence sur les marchés de producteurs "non-organisés" pose en effet le problème de la possibilité d'imposer à l'ensemble des producteurs les disciplines adoptées par une seule catégorie d'entre eux. Ce problème revêt une certaine importance en Norvège en raison, d'une part, de la législation actuelle confiant à la profession le droit de réglementer les prix en accord avec le gouvernement et, d'autre part, de la large place occupée dans ce secteur par L'économie contractuelle.

III. D'autres problèmes de portée plus limitée ont été également soulevés à de nombreuses reprises par les autorités norvégiennes.

Elles tiennent en particulier au domaine du droit d'établissement en liaison avec le régime commun pour l'exercice de la pêche, au régime communautaire des aides, au mécanisme des prix de retrait ou des prix de référence.

Sur les premiers points il a été fait observer que les dispositions à arrêter dans le secteur de la pêche résultent essentiellement de l'application pure et simple des règles du Traité, indépendamment des règles adoptées dans le cadre de cette politique commune. Les explications données à la délégation norvégienne ont été jugées par elle largement satisfaisantes.

Il convient en tout dernier lieu de noter que depuis la dernière rencontre avec la délégation norvégienne, le Conseil et la Commission ont, dans le cadre respectif de leur compétence, adopté la réglementation permettant de mettre en œuvre effectivement au 1er février 1971 la politique commune de la pêche.

(1) Dans le cadre actuel de la Convention de Londres de 1964 à laquelle les Etats membres de la Communauté ont adhéré l'étendue maximum des eaux maritimes auxquelles se réfère le règlement communautaire ne peut excéder 12 milles marins à compter des "lignes de base" de l'Etat riverain.